

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9870 du 22 août 2013

A. 209.727/XI-19.785

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes S. WOLSEY & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 7 août 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 107.650 du 30 juillet 2013, rendu dans l'affaire 125.617/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Dispositions et principes dont la violation est alléguée »

Un moyen, d'ordre public, est pris de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe général du respect du contradictoire, de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de la violation des articles 39/59 §2 alinéa 1^{er} et alinéa 2 deuxième phrase et 39/73 §§2 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

1^{er} grief : en constatant l'absence de la partie défenderesse puis, nonobstant ce constat, en ayant à différentes reprises égard à une « décision » de cette partie pourtant censée retirée par l'effet de la présomption visée à l'article 39/59 §2 alinéa 2 deuxième phrase de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt querellé viole cette disposition légale.

2^e grief : en prenant en considération les écrits antérieurs d'une partie défaillante et en laissant de la sorte sans conséquences cette défaillance, l'arrêt dont la cassation est demandée viole le principe général du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire.

3^e grief : le juge a quo n'a pas entendu les répliques des parties, au sens de l'article 39/73 §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4^e grief : en ne conférant aucune conséquence à la présomption d'acquiescement visée à l'article 39/59 §2 alinéa 2 deuxième phrase de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt dont la cassation est demandée confère à cette disposition une interprétation contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution en autorisant qu'une différence de traitement procédural déraisonnable et disproportionnée soit opérée entre parties».

Décision du Conseil d'Etat

Premier grief

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 se limite à prévoir, en ce qui concerne les autres parties que la partie requérante qui ne comparaissent ni ne sont représentées à l'audience, qu'elles sont censées acquiescer à la demande ou au recours.

Cette disposition ne prescrit pas d'autres conséquences que cet acquiescement à l'absence de comparution ou de représentation de ces parties à l'audience. En particulier, cet article ne prévoit pas que la décision faisant l'objet du recours formé devant le Conseil du contentieux des étrangers serait retirée.

Dès lors que l'article 39/59, § 2, précité ne régit pas le sort de la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers, les interprétations invoquées par le requérant sont dénuées de pertinence.

Etant donné que le requérant donne à l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 un objet qu'il n'a pas, le grief manque en droit.

Deuxième et troisième griefs

Le Conseil du contentieux des étrangers ne peut naturellement entendre que les répliques des parties présentes ou représentées à l'audience.

En n'entendant pas les répliques des parties qui ont décidé de ne pas comparaître et de ne pas être représentées à l'audience, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît donc pas l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ni les principes généraux invoqués par le requérant.

Par ailleurs, ces principes généraux n'excluent pas que le Conseil du contentieux des étrangers puisse prendre en considération les écrits des parties autres que la partie requérante qui n'ont pas présenté oralement leurs arguments.

Les deuxième et troisième griefs sont manifestement non fondés.

Quatrième grief

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier grief, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne régit pas le sort de la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dès lors que cette disposition n'a pas l'objet que lui confère le requérant, l'interprétation qu'il en donne est manifestement inexacte de telle sorte que la question préjudicielle proposée est dénuée de pertinence.

Il ne convient donc pas de saisir la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel.

Le quatrième grief est manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux août deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET